



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 78.541/4  
du 16 décembre 2025

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif aux aides à l'installation et aux investissements concernant les secteurs agricole et horticole, ainsi que les coopératives et autres entreprises dans la transformation et commercialisation dans le secteur agro-alimentaire et dans la première transformation et commercialisation dans le secteur sylvicole'

Le 24 novembre 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif aux aides à l'installation et aux investissements concernant les secteurs agricole et horticole, ainsi que les coopératives et autres entreprises dans la transformation et commercialisation dans le secteur agro-alimentaire et dans la première transformation et commercialisation dans le secteur sylvicole'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 16 décembre 2025. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été rédigé par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section, et Ahmed TIOURIRINE, auditeur adjoint. Il a été présenté par Xavier DELGRANGE.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 16 décembre 2025.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

## EXAMEN DU PROJET

### PRÉAMBULE

À l'alinéa 11, la date du 10 février 2025 sera remplacée par la date à laquelle le présent avis est donné.

### DISPOSITIF

#### Article 1<sup>er</sup>

Dans la phrase liminaire, il sera précisé que l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 'relatif aux aides à l'installation et aux investissements concernant les secteurs agricole et horticole, ainsi que les coopératives et autres entreprises dans la transformation et commercialisation dans le secteur agro-alimentaire et dans la première transformation et commercialisation dans le secteur sylvicole' a été modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 janvier 2024.

#### Article 2

À propos de la suppression du taux de liaison comme critère d'engagement, justifié par une volonté de simplification, alors qu'il s'agirait toujours d'un critère d'admissibilité, le délégué a exposé ce qui suit :

« Le taux de liaison au sol est un critère d'admissibilité permettant au demandeur de bénéficier de l'aide.

Cependant, la modification envisagée vise à le supprimer en tant que critère d'engagement. Cette suppression se base sur le fait que ce critère est déjà contrôlé par ailleurs.

En effet, le taux de liaison au sol est une exigence faisant partie de la conditionnalité établie dans la Partie 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif aux notions communes aux interventions et aides de la politique agricole commune et à la conditionnalité, dans le cadre de la ERMG 2 relative à la protection des eaux contre la pollution par le nitrate à partir de sources agricoles.

Tous les bénéficiaires des aides à l'investissement et à l'installation doivent justifier d'un taux de liaison respectant les exigences prévues. Les bénéficiaires qui ont un taux de liaison au sol font systématiquement une demande unique liée à des aides relevant du système intégré de gestion et de contrôle. Dans ce cas-là, ces mêmes bénéficiaires sont alors soumis à la conditionnalité et, *de facto*, au respect du taux de

liaison. Ainsi, en cas de défaut dans ce critère, ces mêmes bénéficiaires seront sanctionnés sur leurs aides surfaciques selon les pénalités prévues dans l'annexe 2, Partie 5, de l'arrêté ministériel exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2023 relatif aux contrôles, aux sanctions administratives et au recouvrement applicables aux interventions relevant de la politique agricole commune ainsi que dans le cadre de la conditionnalité.

Ces mêmes bénéficiaires en défaut par rapport à leur taux de liaison seraient sanctionnés sur leur aide à l'investissement et à l'installation également, sans la modification envisagée par le présent projet. L'objectif derrière cette modification est de faire en sorte que les manquements soient traités dans un cadre unique et cohérent, en évitant une superposition de sanctions rendant la gestion administrative plus compliquée.

Enfin, le même critère fait l'objet de deux contrôles différents, sa suppression au niveau de l'aide aux investissements et à l'installation permet de diminuer le nombre de contrôles permettant une simplification tant pour l'Administration que pour le bénéficiaire ».

Il est pris acte de ces explications dont il ressort que la modification en projet n'emporte pas une réduction de la portée des contrôles mais une réorganisation de ceux-ci.

La même observation vaut pour l'article 10, b), du projet.

#### Article 7

Invité à préciser la manière dont devait être effectuée la formalité d'enregistrement visée à l'article 7, 2°, le délégué a exposé ce qui suit :

« L'enregistrement se fait auprès de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale comme cela est prévu à l'article 20, § 4, alinéa 2, de l'arrêté ministériel du 23 février 2023 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif aux notions communes aux interventions et aides de la politique agricole commune et à la conditionnalité ».

Le dispositif sera utilement complété afin de renvoyer à la disposition mentionnée par le délégué.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Bernard BLERO